



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°1

(Mise en ligne le 07/07/2023)

Réunion du :	Jeudi 06 Juillet 2023
Président :	MULET Marc
Présents :	ROSENBERG Alain, FABIANO Jean Louis
Excusé :	BOUBEKEUR Mohamed
Absent :	Yacine EL MAMMOUN

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
26/08/2023	11H	U16	DATO	USC GDE BASTIDE / FC MARTIGUES
08/08/2023	20H	D2	DALMASSO	ALLAUCH / GARDANNE
21/08/2023	20H	D2	DALMASSO	ALLAUCH / AIX
10/09/2023	9H	U14 2	LEDEUC	USPEG / MARIIGNANE GIGNAC
16/09/2023	15H	U12	LEDEUC	USPEG / FC BLANCARDE
09/09/2023	14H	U12	LEDEUC	USPEG / BUREL
17/09/2023	9H	U14 2	LEDEUC	USPEG / PEYPIN
09/09/2023	16H30	U19	LEDEUC	USPEG / FC ALLAUCH
02/09/2023	16H30	U19	LEDEUC	USPEG / FC ST VICTORET
16/09/2023	16H30	U19	LEDEUC	USPEG / SMUC

RECTIFICATIFS

Dossier n°24955287 du PV n°42 : US VELAUX / FC ENSUES LA REDONNE (SENIORS D3 du 25/05/23 reporté du 26/03/23)

Annule la décision dudit dossier dans son ensemble

Il faut lire :

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FC ENSUES LA REDONNE.

Considérant que le club de FC ENSUES LA REDONNE est en infraction pour forfait au regard de l'article 6 des règlements sportifs du district de Provence

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de FC ENSUES LA REDONNE pour en porter bénéfice au club de US VELAUX

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de FC ENSUES LA REDONNE (Art.6).

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de FC ENSUES LA REDONNE

Dossier n°25589903 du PV n° 48 : ISTRES FC / AS GRANS (U10 Niveau 1 du 10/06/23)

Annule la décision dudit dossier dans son ensemble

Il faut lire :

Suite au forfait de ISTRES FC, amende de 30 euros et 10 euros pour frais de dossier pour un total de 40 euros à débiter au compte club de ISTRES FC

DOSSIER MIS EN DELIBERE

DOSSIER n°25123212 : S.C. SAINT CANNAT FEMININ / STADE MARSEILLAIS U.C. (Séniors à 11 D1 du 14/05/23)

Présomption de fraude sur l'identité de la joueuse Mme Mélanie MASSON du STADE MARSEILLAIS U.C. lors de la rencontre en date du 14.05.2023 opposant le S.C. SAINT CANNAT FEMININ au STADE MARSEILLAIS U.C.

DECISION :

La Commission, **DECIDE DE METTRE SA DECISION EN DELIBERE**

DOSSIERS

DOSSIER N°25225688 – FC MALPASSE / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15D1 DU 21/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que le club de ASC VIVAUX SAUVAGERE ne s'est pas déplacé, la rencontre n'a pu avoir lieu

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de ASC VIVAUX SAUVAGERE pour en porter bénéfice au club de FC MALPASSE

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de ASC VIVAUX SAUVAGERE (Art.6).

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe U15D1 de ASC VIVAUX SAUVAGERE (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de ASC VIVAUX SAUVAGERE

DOSSIER N°25613170 – FC MALPASSE / US MICHELIS (U14D3 du 21/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club de FC MALPASSE ne s'est pas déplacé, la rencontre n'a pu avoir lieu

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de FC MALPASSE pour en porter bénéfice au club de US MICHELIS

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de FC MALPASSE (Art.6).

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de FC MALPASSE

DOSSIER N°25612866 – ES LA CIOTAT / JO SAINT GABRIEL (U14D3 du 14/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club de JO SAINT GABRIEL ne s'est pas déplacé, la rencontre n'a pu avoir lieu

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de JO SAINT GABRIEL pour en porter bénéfice au club de ES LA CIOTAT

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de JO SAINT GABRIEL (Art.6).

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de JO SAINT GABRIEL

DOSSIER N°25612833 – JS PENNES MIRABEAU / PHOCEA CLUB (U14D3 du 07/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club de PHOCEA CLUB ne s'est pas déplacé, la rencontre n'a pu avoir lieu

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de PHOCEA CLUB pour en porter bénéfice au club de JS PENNES MIRABEAU

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de PHOCEA CLUB (Art.6).

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de PHOCEA CLUB

DOSSIER N°25225264 – ASC PEYPIN / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U16D2 du 14/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club de ASC VIVAUX SAUVAGERE ne s'est pas déplacé, la rencontre n'a pu avoir lieu

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de ASC VIVAUX SAUVAGERE pour en porter bénéfice au club de ASC PEYPIN

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de ASC VIVAUX SAUVAGERE (Art.6).

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de ASC VIVAUX SAUVAGERE

DOSSIER N°25612628 – USM ENDOUME CATALANS / ISTRES FC (U14D1 du 14/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs, seul le club de FC ISTRES nous a transmis le résultat par téléphone :

USM ENDOUME CATALANS 1 (Un) – ISTRES FC 2 (deux)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25648445 – AECJ LA CASTELLANE / SPORTS ATHLETIQUE DE SAINT ANTOINE (U17D2 du 12/03/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs,

Le club SA ST ANTOINE nous a transmis le score par mail :

AECJ LA CASTELLANE 1 (un) – SA SAINT ANTOINE 10 (dix)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25249052 – PHOCEA CLUB / AS LA BOMBARDIERE (U16D2 du 21/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs, seul le club de PHOCEA CLUB nous a transmis le résultat par téléphone :

PHOCEA CLUB 2 (deux) – AS LA BOMBARDIERE 2 (deux)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25612867 – US SAINT BARTHELEMY / CA CROIX SAINTE (U14D3 du 14/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs, seul le club de CA CROIX SAINTE nous a transmis le résultat par téléphone :

US SAINT BARTHELEMY 1 (un) – CA CROIX SAINTE 2 (deux)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25223722 – US EGUILLES / AS COUDOUX (U15D2 du 02/04/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs, seul le club de US EGUILLES nous a transmis le résultat par téléphone :

US EGUILLES 0 (zero) – AS COUDOUX 0 (zero)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25612625 – USM ENDOUME CATALANS / FC ETOILE HUVEAUNE (U14D1 du 07/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs, seul le club du club de l'ETOILE HUVEAUNE nous a transmis le résultat par téléphone :

USM ENDOUME CATALANS 4 (quatre) – ETOILE HUVEAUNE 1 (un)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25248872 – AC PORT DE BOUC / SALON BEL AIR FOOT (U16D2 du 21/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après connaissance du rapport de l'arbitre officiel.

AC PORT DE BOUC 5 (cinq) – SALON BEL AIR FOOT 2 (deux)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25612990 – FC CHATEAUNEUF LE MEDE / AS ROGNAC (U14D3 du 21/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs, seul le club du club de FC CHATEAUNEUF LA MEDE nous a transmis le résultat par téléphone :

FC CHATEAUNEUF LA MEDE 5 (cinq) – AS ROGNAC 0 (zero)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25201306 – JS PENNES MIRABEAU / SO SEPTEMES (U15D2 du 21/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs, seul le club du club de JS PENNES MIRABEAU nous a transmis le résultat par téléphone :

JS PENNES MIRABEAU 2 (deux) – SO SEPTEMES 1 (un)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25612957 – AC PORT DE BOUC / SALON NORD (U14D3 du 14/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs, seul le club du club de SALON NORD nous a transmis le résultat par téléphone :

AC PORT DE BOUC 3 (trois) – SALON NORD 0 (zero)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25612931 – SAINT HENRI FC / FC BOCAGE (U14D3 du 14/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs, seul le club du club de SAINT HENRI FC nous a transmis le résultat par téléphone :

SAINT HENRI FC 1 (un) – FC BOCAGE 10 (dix)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25612927 – AS LA BOMBARDIERE / AUBAGNE FC (U14D3 du 14/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs, seul le club du club de AUBAGNE FC nous a transmis le résultat par téléphone :

AS LA BOMBARDIERE 0 (zero) – AUBAGNE FC 20 (vingt)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

DOSSIER N°25613169 – ENTENTE CAYOLLE MAZARGUES – ASC VIVAUX SAUVAGERE (U14D3 du 21/05/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

En raison de l'absence de la feuille de match informatisée ainsi que de la feuille de match papier et après avoir œuvrer pour joindre les deux clubs, seul le club du club de ASC VIVAUX SAUVAGERE nous a transmis le résultat par téléphone :

ENTENTE CAYOLLE MAZARGUES 0 (zero) – ASC VIVAUX SAUVAGERE 3(trois)

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation

Le Président de séance :

M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean Louis